



Assemblée générale

Distr. générale
7 janvier 2004
Français
Original: arabe

Cinquante-huitième session

Cinquième Commission

Points 121 et 73 n) de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005

Désarmement général et complet :

le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/58/L.1/Rev.1

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Fouad Rajeh (Arabie saoudite)

1. À ses 28e et 30e séances, les 16 et 23 décembre 2003, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/58/L.1/Rev.1 présenté par le Secrétaire général (A/C.5/58/17). À la 28e séance, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté le rapport correspondant du Comité (A/58/7/Add.14). La Commission était saisie du projet de décision soumis par le Président à l'issue de consultations officielles (voir A/C.5/58/L.53, sect. B).

2. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Cinquième Commission figurent dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/58/SR.28 et 30).

Décision de la Cinquième Commission

3. La Cinquième Commission, ayant examiné l'état des incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général (A/C.5/58/17) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/58/7/Add.14), décide d'informer l'Assemblée générale que, si elle adopte le projet de résolution A/C.1/58/L.1/Rev.1, l'ouverture d'un crédit de



1 375 600 dollars, se répartissant comme indiqué ci-après, sera nécessaire pour l'exercice biennal 2004-2005 : chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) 1 004 600 dollars; chapitre 4 (Désarmement) 254 200 dollars; chapitre 29D (Bureau des services centraux d'appui) 69 700 dollars; et chapitre 34 (Contributions du personnel) 47 100 dollars; ce montant serait compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel). Conformément à la procédure établie par l'Assemblée dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, les montants susmentionnés seraient à imputer sur le fonds de réserve. La Commission demande que toute partie non utilisée du crédit total soit portée au crédit du fonds de réserve.
